

Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

ANAIK

**10 rue de la Cense
59650 Villeneuve d'Ascq**

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux associés,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (tierce partie), dont la recevabilité opérationnelle a été validée pour la vérification de la qualité de société à mission le 29 juillet 2021, nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixée sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telle que présentée dans le rapport du Comité de mission et relative à la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 joint au rapport de gestion en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce et de notre programme disponible sur demande.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour chaque objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts,

- le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis pour l'objectif social et environnemental « *Promouvoir un comportement éthique et écoresponsable de la part de l'ensemble de ses parties prenantes* » retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts, et qu'elle n'ait pas atteint certains résultats qu'elle a définis pour les objectifs sociaux et environnementaux « *Soutenir le développement de ses produits et services en limitant les impacts négatifs sur l'environnement* », « *Organiser l'activité en s'assurant du respect des droits et de l'épanouissement professionnel des salariés* », et « *Accompagner et s'assurer de la progression de l'impact social et environnemental positif de ses prestataires* » du fait de l'existence de circonstances extérieures à la société, et que,
- par conséquent, la société ANAIK respecte l'objectif social et environnemental « *Promouvoir un comportement éthique et écoresponsable de la part de l'ensemble de ses parties prenantes* » qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre, en cohérence avec sa raison d'être et son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Concernant les objectifs sociaux et environnementaux « *Soutenir le développement de ses produits et services en limitant les impacts négatifs sur l'environnement* », « *Organiser l'activité en s'assurant du respect des droits et de l'épanouissement professionnel des salariés* », et « *Accompagner et s'assurer de la progression de l'impact social et environnemental positif de ses prestataires* », nous n'avons pas été en mesure d'émettre une conclusion. Les circonstances extérieures ayant affecté la trajectoire à 2025 ou 2022 des résultats relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux précités sont les suivantes :

- Les problématiques d'approvisionnement et de logistique liées à la pandémie, ainsi que la réduction budgétaire des clients ont une incidence sur la trajectoire à 2022 - telle qu'indiquée dans le Rapport de mission - du résultat « % des pièces vendues avec une allégation commerciale » relatif à l'objectif statutaire « *Soutenir le développement de ses produits et services en limitant les impacts négatifs sur l'environnement* » ;
- Les résultats concernant l'objectif opérationnel « *Développer les compétences et fidéliser les talents* » relatif à l'objectif statutaire « *Organiser l'activité en s'assurant du respect des droits et de l'épanouissement professionnel des salariés* », obtenus à la fin de la période couverte par notre vérification, ne peuvent être évalués en l'absence d'objectif 2022 auquel les comparer ;
- Concernant l'objectif opérationnel « *Accroître nos impacts positifs sur les causes universelles soutenues* » relatif à l'objectif statutaire « *Accompagner et s'assurer de la progression de l'impact social et environnemental positif de ses prestataires* », les résultats atteints à la fin de la période couverte par notre vérification remettent en cause la trajectoire à 2022 telle qu'indiquée dans le Rapport de mission. L'offre développée par ANAIK pour soutenir des associations n'est pas plébiscitée par ses clients malgré les moyens déployés.

Commentaire

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons le commentaire suivant :

- Le Comité de mission est composé uniquement de salariés d'ANAIK. Or le 3° de l'article L210-10 du Code de commerce précise « Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, (...) et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi ». Le Rapport de mission indique d'ailleurs « Nous avons donc suggéré au comité stratégique ANAIK de modifier les statuts afin d'y ajouter un représentant de nos parties prenantes externes. »

Préparation de l'information liée à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lequel s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations portant sur les objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant au Rapport de mission.

Responsabilité de l'entité

Il appartient à l'entité de désigner un Comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce. Ce rapport est joint au rapport de gestion.

Responsabilité de l'organisme tiers indépendant

En application des dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

N'ayant pas été impliqués dans la préparation de l'information liée à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous sommes en mesure de formuler une conclusion indépendante d'assurance modérée sur ladite information.

Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce et de la norme ISO 17029.

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables. Nous appliquons un programme disponible sur demande.

Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 3 personnes et se sont déroulés entre avril et mai 2022 sur une durée totale d'intervention de 6 semaines.

Nous avons mené 10 entretiens.

Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives.

Les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être ainsi que ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisés dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l'engagement de la direction et des membres de la gouvernance au regard des attentes des principales parties prenantes internes ou externes concernées par l'activité de la société.
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
 - l'ensemble des informations disponibles dans l'entité (par exemple, procès-verbaux des réunions du conseil, échanges avec le comité social et économique, comptes rendus ou support des réunions avec des parties prenantes internes ou externes, analyses des risques) ;
 - la feuille de route de société à mission et le dernier rapport de mission établi depuis la dernière vérification ;
 - le cas échéant, ses publications (par exemple, plaquette commerciale, rapport de gestion, rapport intégré, DPEF, sur le site internet).
- Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l'activité de la société au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :
 - les informations collectées ;
 - la raison d'être et
 - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l'existence de moyens, d'actions, de la mesure de résultats (données historiques qualitatives ou quantitatives sous forme d'objectifs opérationnels ou d'indicateurs clés de suivi) atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental au regard des trajectoires établies par la société.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l'entité pour rendre compte de l'exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les résultats et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le rapport de mission ;
- nous nous sommes enquis de l'appréciation de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du Comité de mission et avons corroboré l'information collectée avec la perception qu'ont les parties prenantes des effets et impacts de l'entité. Par ailleurs, nous nous sommes enquis de l'analyse dans le rapport de mission, des résultats atteints par la société à la fin de la période couverte par la vérification au regard de leurs trajectoires attendues, de la réalisation des actions prévues pour permettre d'apprécier le niveau d'avancement des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l'entité des actions menées, des moyens financiers et non financiers affectés pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons vérifié la présence de résultats aptes à démontrer le positionnement sur les trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l'adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des résultats, par rapport à leurs trajectoires, au respect des actions prévues, au regard de l'évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité des indicateurs et, notamment nous avons :
 - vérifié que les indicateurs couvrent l'ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - mis en œuvre des contrôles consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
 - apprécié la cohérence d'ensemble du rapport de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable effectuée selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2022

L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT
SAS CABINET DE SAINT FRONT



Pauline de Saint Front
Présidente